

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 26-2026-09-11-00001
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE – SYPP

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5211-18, L. 5214-27, L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) modifié par les arrêtés n° 05-1408 du 12 avril 2005, n° 10-2431 du 14 juin 2010, n° 2014086-0007 du 27 mars 2014, n° 2014358-008 du 24 décembre 2014, n° 2019358-0002 du 24 décembre 2019, n° 26-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021, n° 2022-08-03-00001 du 3 août 2022 et n° 26-2025-10-15-00002 du 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYPP du 19 juin 2025 se prononçant favorablement au transfert du siège du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SYPP approuvant le transfert de siège conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est autorisée le transfert du siège du syndicat des Portes de Provence – SYPP. Son article 4 – Siège, des statuts, est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à ALLAN.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres. ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, Madame la sous-préfète de Nyons, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président du SYPP, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale Signé Pauline GIRARDOT	Pour le préfet, La secrétaire générale Signé Charlène DUQUESNAY	Pour le préfet, La secrétaire générale Signé Amelle GHAYOU
---	--	---

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
 TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT	4
 CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION.....	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
 CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
 CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat.....	6
ARTICLE 1.2 – Durée du mandat des délégués	7
ARTICLE 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat.....	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	8
ARTICLE 2.1 – Election des membres du bureau	8
ARTICLE 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT.....	9
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS.....	9
 TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
 CHAPITRE 1 - BUDGET	10
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	10
ARTICLE 2 –PREPARATION DU BUDGET.....	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS ET RESTITUTIONS	11
 CHAPITRE 2 – COMPTABILITE.....	11

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE.....	11
ARTICLE 2 – ORDONNATEUR.....	12
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR	12
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES.....	12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE	12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION.....	12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER.....	13
 CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE	 13
ARTICLE 1 – DESIGNATION.....	13
ARTICLE 2 – ROLE	13
ARTICLE 3 – CONTROLE	13
 TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	 13
ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES.....	13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	14
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE.....	14
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR.....	14

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régit par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à ALLAN.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que tout opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)
- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121- 33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le Projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T.

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L. 5722-2 et L. 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le

budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procédera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.

- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.